

POLITIQUE DE GESTION DES SURPLUS
Ville de Sainte-Catherine

Adoptée: 11 juillet 2023

Modifiée :

1. PRÉAMBULE

La *Loi sur les cités et villes* oblige les villes assujetties à cette dernière à déposer annuellement un budget équilibré et à combler tout déficit anticipé en cours d'année. La gestion prudente de nos ressources financières nous amène donc à générer des surplus au terme de chaque année. Une gestion financière prudente et responsable implique que la Ville prévoie des réserves suffisantes pour faire face à des situations exceptionnelles et imprévues ou encore en prévision de projets ou d'initiatives pour lesquelles elle juge pertinent d'accumuler les sommes nécessaires à leurs réalisations.

La Ville établit par la présente politique des règles en matière de gestion des surplus afin d'en assurer l'utilisation optimale.

L'Administration est responsable de mettre en œuvre les pratiques de gestion nécessaires et de respecter les objectifs établis aux présentes.

2. DÉFINITIONS

« **Administration** » : désigne la direction générale conjointement avec le Service administratif et financier de la Ville.

« **Excédent de fonctionnement** » : désigne l'excédent des revenus sur les dépenses générés suivant un exercice financier terminé.

« **Surplus affectés** » : désigne tout excédent annuel cumulé des revenus sur les dépenses réservés à des fins particulières.

« **Surplus affecté au fonds de prévoyance** » : désigne un surplus qui vise à financer certains événements ou dépenses non récurrentes sur lesquels la Ville a peu ou pas de contrôle, lesquels doivent relever d'une obligation légale ou d'un cas de force majeure, le budget étant ainsi impossible à prévoir à l'intérieur de la démarche budgétaire annuelle.

« **Surplus affecté pour les opérations de déneigement** » : désigne un surplus utilisé uniquement dans les situations où les coûts réels des opérations de déneigement dépassent les budgets annuels de cette activité et lorsqu'il est impossible de combler l'excédent de dépenses par toute autre source de financement.

« **Surplus non affectés** » : désigne tout excédent annuel cumulé des revenus sur les dépenses n'ayant aucune restriction quant à son utilisation.

« **Service de la dette** » : désigne la somme annuelle des paiements d'intérêts et de capital déboursés par la Ville.

3. OBJECTIFS

L'adoption d'une politique de gestion des surplus s'inscrit dans un processus de planification stratégique à long terme de la Ville. Cette planification à long terme implique l'établissement de seuil permettant de définir le niveau minimal des surplus affectés et non affectés ainsi que l'adoption de règles d'utilisation des surplus non affectés. Cette politique de gestion des surplus a pour objectif de :

- Gérer de façon responsable et prudente les finances de la Ville
- Assurer la situation budgétaire équilibrée en tout temps
- Éviter de réduire abruptement la dotation des services aux citoyens
- Financer les dépenses ou événements non récurrents
- Définir les modalités de constitution et d'utilisation des surplus affectés
- Maintenir un seuil minimal de surplus non affecté et en établir les règles d'utilisation

4. PRATIQUES DE GESTION

Les pratiques de gestion comprennent les règles d'utilisation des surplus non affectés ainsi que les recommandations sur le mode de gestion de ceux-ci. Ces pratiques assurent un contrôle et la responsabilité de l'Administration face à la gestion des surplus non affectés.

4.1. Règle d'utilisation des surplus

a) Surplus affecté au fonds de prévoyance

Maintenir un solde de surplus affecté pour les imprévus à un seuil minimal de 5 % du dernier budget annuel adopté afin de financer des événements imprévus sur lesquels la Ville n'a peu ou pas de contrôle.

b) Surplus affecté pour les opérations de déneigement

Maintenir un solde de surplus affecté pour les opérations de déneigement à un seuil minimal de 10 % des opérations annuelles de déneigement du dernier budget annuel adopté afin de financer les dépassements uniquement lorsqu'il est impossible de combler l'excédent de dépenses par toute autre source de financement.

c) Surplus affecté aux immobilisations

Affecter annuellement une somme correspondant à 1 % du service de la dette du dernier budget annuel adopté afin de financer l'achat d'immobilisations futur.

d) Surplus non affecté

Maintenir un solde de surplus non affecté à un seuil minimal de 1,5% du dernier budget annuel adopté.

4.2. Affectation annuelle de l'excédent de fonctionnement de l'exercice terminé

Après le dépôt des états financiers de chaque exercice, dans le but d'alimenter et de maintenir les excédents de fonctionnement accumulés nécessaires à la stabilité financière de la Ville, l'excédent de fonctionnement de l'exercice sera affecté dans l'ordre et de la façon suivante :

- 1) Rétablir les seuils minimaux prévus à tout surplus affecté;
- 2) Rétablir le seuil minimal prévu au surplus non affecté;
- 3) Affecter la somme annuellement due aux termes du paragraphe 4.1 c) des présentes;
- 4) Le solde, le cas échéant, de l'excédent de fonctionnement sera conservé au surplus non affecté.

4.3. Critères d'évaluation des dépenses admissibles et d'utilisation des réserves

Les critères d'évaluation des dépenses admissibles visent à déterminer les dépenses ou investissements qui peuvent être financés par les surplus non affectés et devant correspondre à au moins un des critères suivants :

Critères d'évaluation des dépenses admissibles	
Nature des dépenses	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Dépenses en immobilisation ▪ Projets / événements éventuels nécessitant l'accumulation de certaines sommes découlant par exemple d'un exercice de planification ▪ Projets / événements ponctuels non récurrents ▪ Remboursement anticipé de la dette à long terme ▪ Dépenses courantes imprévues et impossibles à prévoir ▪ Autre situation exceptionnelle

L'appropriation des sommes du surplus non affecté doit bénéficier à l'ensemble de la population.

5. DÉROGATION

Toute dérogation à cette politique doit être autorisée par une résolution du conseil municipal.

6. ENTRÉE EN VIGUEUR

La présente politique entre en vigueur dès son adoption par le conseil municipal, soit le 11 juillet 2023.

M^{ME} JOCELYNE BATES
MAIRESSE

M^E AUDREY-MAUDE PARISIEN
GREFFIÈRE